

## **Arrêté du 27 juillet 2026 d'autorisation exceptionnelle d'activités agricoles dans le contexte des feux de forêts survenus en Gironde en juillet 2026**

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

**Considérant** pour les exploitations situées dans les communes évacuées l'impossibilité pour les exploitants, salariés et leurs prestataires d'accéder aux parcelles agricoles en raison des restrictions de circulation actuellement en vigueur, en vertu du placement de la Gironde en niveau de vigilance noire,

**Considérant** le fait que les interventions liées à l'irrigation des parcelles permet de limiter le risque incendie des zones concernées,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Une autorisation de circulation et d'accès aux parcelles agricoles est accordée sous réserve d'une validation du Centre Opérationnel Départemental pour permettre les activités agricoles de cultures

légumières irriguées de plein champ, pour le maraîchage, pour le maïs semence ainsi que pour la viticulture, ces activités restant cependant interdites de 14h00 à 22h00.

Les agriculteurs concernés doivent se signaler avant tout déplacement dans les zones concernées, et transmettre les informations suivantes à la Chambre d'agriculture de la Gironde : Nom de l'exploitation agricole et coordonnées du responsable, identité des personnes se rendant sur l'exploitation (prestataires inclus) et leurs coordonnées téléphoniques, localisation des parcelles (commune, lieu-dit), la date du déplacement, ainsi que les immatriculations des véhicules pour les zones évacuées, à l'adresse mail : [direction@gironde.chambagri.fr](mailto:direction@gironde.chambagri.fr)

Les déplacements autorisés sont notifiés aux agriculteurs par le Centre Opérationnel Départemental qui accorde ou refuse l'accès aux parcelles en fonction de l'évolution des vents et du feu.

Les activités susmentionnées doivent être réalisées en présence d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu.

**Article 2 :** Cette autorisation s'applique dans les communes à dominante forestière en dérogation aux restrictions à l'utilisation des moteurs thermiques ou électrique ou source d'ignition du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, ainsi que dans les communes évacuées ne figurant pas sur la liste des communes à dominante forestière.

**Article 3 :** Cette autorisation s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur de la Chambre d'agriculture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,  
  
Sophie BROCAS